

Numéros du rôle : 389-404-415
Arrêt n° 80/92 du 23 décembre 1992

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles posées par :

- le Conseil d'Etat, section d'administration, IV<sup>e</sup> chambre, par arrêt n° 38.781 du 18 février 1992 en cause de Van den Bosch Elisa contre la Région flamande et la commune de Schoten;
- le Conseil d'Etat, section d'administration, VII<sup>e</sup> chambre, par arrêt n° 39.062 du 26 mars 1992 en cause de Schuermans Catherine contre la Région flamande;
- le juge de paix du cinquième canton de Gand, par jugement du 30 avril 1992, en cause de la commune de Destelbergen contre Rombaut Anna et Roggeman Robert.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge faisant fonction de président F. Debaedts et du président D. André, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, M. Melchior, L. François et Y. de Wasseige, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le juge faisant fonction de président F. Debaedts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des questions*

Les questions préjudicielles, telles que reformulées pour les trois affaires jointes, sont conçues en ces termes :

« Les articles 6 et *6bis* de la Constitution sont-ils violés par les articles 2, 4, 5, 6 et 19 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, par les articles 3, 6, 7 et 16, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en tant que des tiers intéressés, autres que ceux visés à l'article 19 de la loi du 17 avril 1835 et à l'article 6 de la loi du 26 juillet 1962, sont en droit de poursuivre l'annulation d'un arrêté d'expropriation devant le Conseil d'Etat, alors que l'exproprié ne peut contester la légalité de cet arrêté que par voie d'exception après l'ouverture de la phase judiciaire ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les questions préjudicielles sont posées à la suite d'expropriations poursuivies conformément à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique fixée par la loi du 26 juillet 1962.

Dans l'affaire portant le numéro 389 du rôle, la question préjudicielle est posée par le Conseil d'Etat dans le cadre du recours introduit par E. Van den Bosch, en qualité de propriétaire, tendant à l'annulation d'un arrêté pris le 6 mars 1990 qui autorise la commune de Schoten à procéder à l'expropriation d'extrême urgence.

Dans l'affaire portant le numéro 404 du rôle, c'est également le Conseil d'Etat qui a saisi la Cour, en attendant de statuer sur le recours introduit par C. Schuermans tendant à l'annulation d'un arrêté du 25 juin 1990 qui autorise l'expropriation d'une parcelle lui appartenant.

Dans les deux affaires, la phase judiciaire de la procédure d'expropriation était entamée et il a été allégué que le Conseil d'Etat ne pouvait connaître des recours introduits par des propriétaires, recours pour lesquels seuls les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire étaient compétents.

Les parties requérantes ont répliqué que priver les propriétaires de la faculté d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat après l'ouverture de la phase judiciaire de l'expropriation, alors que cette possibilité est laissée à des tiers moins immédiatement concernés, engendrait une discrimination contraire aux articles 6 et *6bis* de la Constitution, et qu'il convenait dans ce cas de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

Dans l'affaire portant le numéro 415 du rôle, la question préjudicielle est posée par le juge de paix, à la demande des défendeurs dans l'expropriation qui ont également invoqué cette même discrimination.

## III. *La procédure devant la Cour*

### A. *L'affaire portant le numéro 389 du rôle*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 9 mars 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 30 mars 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 2 avril 1992.

Elisa Van den Bosch, la s.c. Intercommunale Grondbeleid en Expansie Antwerpen, la commune de Schoten et l'Exécutif flamand ont chacun introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste, respectivement les 13, 14, 14 et 15 mai 1992.

#### B. *L'affaire portant le numéro 404 du rôle*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 1er avril 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 28 avril 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 8 mai 1992.

La Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening (Société flamande de distribution d'eau), l'Exécutif flamand et Catherine Schuermans ont chacun introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste, respectivement les 1er, 4 et 10 juin 1992.

#### C. *L'affaire portant le numéro 415 du rôle*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 8 mai 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 26 mai 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 10 juin 1992.

Anna Rombaut et Robert Roggeman ont introduit un mémoire commun par lettre recommandée à la poste le 16 juin 1992, et l'Exécutif flamand a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 8 juillet 1992.

*D. Les affaires jointes portant les numéros 389, 404 et 415 du rôle*

Par ordonnance du 27 mai 1992, la Cour a joint les affaires.

Par ordonnance du 18 juin 1992, la Cour a prorogé jusqu'au 9 mars 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Les mémoires précités et l'ordonnance de jonction ont été notifiés aux parties conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 24 septembre 1992.

La Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening (Société flamande de distribution d'eau) et l'Exécutif flamand ont chacun introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste, respectivement les 21 et 23 octobre 1992.

Par ordonnance du 27 octobre 1992, la Cour, présidée par le juge F. Debaedts en remplacement du président J. Delva, légitimement empêché, a reformulé comme suit les questions préjudicielles pour les trois affaires jointes :

« Les articles 6 et *6bis* de la Constitution sont-ils violés par les articles 2, 4, 5, 6 et 19 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, par les articles 3, 6, 7 et 16, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en tant que des tiers intéressés, autres que ceux visés à l'article 19 de la loi du 17 avril 1835 et à l'article 6 de la loi du 26 juillet 1962, sont en droit de poursuivre l'annulation d'un arrêté d'expropriation devant le Conseil d'Etat, alors que l'exproprié ne peut contester la légalité de cet arrêté que par voie d'exception après l'ouverture de la phase judiciaire ? »

Par la même ordonnance, la Cour a déclaré les affaires en état et a fixé l'audience au 3 décembre 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 30 octobre 1992.

Par ordonnance du 3 décembre 1992, le président f.f. F. Debaedts a désigné comme membre du siège le juge Y. de Wasseige, vu l'accession à l'éméritat du président J. Wathelet et son remplacement par le juge D. André qui était déjà membre du siège.

A l'audience du 3 décembre 1992 :

- ont comparu :

. Me Chr. Jacobs, avocat du barreau de Bruxelles, pour Elisa Van den Bosch, faisant élection de domicile chez Me Chr. Jacobs, avocat, 1030 Bruxelles, avenue E. Demolder 149;

. Me M. Senelle, *loco* Me D. Saen, avocats du barreau de Bruxelles, pour Catherine Schuermans, demeurant à 3090 Overijse, Abstraat 96;

. Me D. Socquet, *loco* Me B. Beelen, avocats du barreau de Louvain, pour la s.c. Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening, dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, rue de Trèves 21;

. Me H. Deboever, *loco* Me P. Lachaert, avocats du barreau de Gand, pour Anna Rombaut et Robert Roggeman, demeurant tous deux à 9070 Destelbergen-Heusden, Meersstraat 57;

. Monsieur K. Peeters, fonctionnaire, pour la s.c. Intercommunale Grondbeleid en Expansie Antwerpen, dont le siège est établi à 2990 Wuustwezel, Maison communale et pour la commune de Schoten, Maison communale à 2900 Schoten, Churchillaan 1;

. Me M. Boes, avocat du barreau de Hasselt, et Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, 1040 Bruxelles, rue Joseph II 30;

- les juges-rapporteurs K. Blanckaert et M. Melchior ont fait rapport;
- les avocats et le fonctionnaire précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

##### - A -

###### *Points de vue des parties devant la Cour*

A.1.1. La commune de Schoten et l'« Intercommunale Grondbeleid en Expansie Antwerpen », parties intervenantes dans la procédure devant le Conseil d'Etat qui est à l'origine de l'affaire portant le numéro 389 du rôle, ainsi que l'Exécutif flamand déclarent dans leurs mémoires s'en remettre dans cette affaire à la sagesse de la Cour, sous réserve d'une prise de position ultérieure.

A.1.2. Dans son mémoire du 13 mai 1992, Madame E. Van den Bosch, partie requérante devant le Conseil d'Etat dans l'affaire à propos de laquelle est posée la question préjudicielle inscrite au rôle sous le numéro 389, renvoie à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 42/90 du 21 décembre 1990. Elle fait observer qu'à cette occasion, la Cour s'est uniquement prononcée sur la situation préalable à l'ouverture de la phase judiciaire de l'expropriation.

Selon Madame Van den Bosch, l'interprétation donnée dans la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat aux lois de 1835 et de 1962 relatives aux expropriations viole les articles 6 et *6bis* de la Constitution en ce qu'elle n'autorise les expropriés à contester la légalité d'un arrêté d'expropriation, après l'ouverture de la phase judiciaire, que par voie d'exception et leur dénie la faculté d'obtenir l'annulation de cet arrêté par le Conseil d'Etat, alors que des tiers ont cette possibilité.

A.2.1. La « Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening » (Société flamande de distribution d'eau), partie intervenante dans le litige pendant devant le Conseil d'Etat qui a donné lieu à l'affaire portant le numéro 404 du rôle, soutient dans son mémoire du 1er juin 1962 que les dispositions litigieuses ne violent nullement les articles 6 et *6bis* de la Constitution. Elle invoque principalement le fait que les expropriés d'une part et les tiers d'autre part ne sont pas des catégories comparables de personnes, soulignant entre autres que les expropriés sont associés à la procédure dès son début et qu'ils disposent d'un éventail de possibilités en vue de protéger leurs droits, tandis que les tiers concernés sont informés mais sont pour le reste quasiment impuissants.

A.2.2. L'Exécutif flamand, dans son mémoire du 4 juin 1992 relatif à l'affaire portant le numéro 404 du rôle, estime lui aussi qu'il n'y a pas de violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution. Il souligne avant tout la différence avec l'affaire tranchée par l'arrêt n° 42/90 de la Cour, dans laquelle la question posée concernait la situation avant l'ouverture de la phase judiciaire d'expropriation.

Après l'ouverture de la phase judiciaire, le propriétaire peut faire valoir ses intérêts devant les tribunaux ordinaires. Selon l'Exécutif, un traitement égal est dès lors rétabli, puisque les tiers, qui sont moins concernés par l'expropriation, n'ont pas cette possibilité.

A.2.3. Dans son mémoire en réponse du 21 octobre 1992, la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening (Société flamande de distribution d'eau) déclare se rallier à la thèse susvisée de l'Exécutif flamand.

La partie intervenante dans la cause portée devant le Conseil d'Etat souhaite encore observer accessoirement que le principe d'égalité n'exige pas une égalité réelle absolue mais bien une égalité juridique et qu'il n'était pas dans l'intention du législateur de substituer le Conseil d'Etat au juge de paix aux fins de statuer, entre autres, sur l'extrême urgence d'une procédure en expropriation.

A.2.4. Dans son mémoire du 10 juin 1992 relatif à l'affaire portant le numéro 404 du rôle, Madame C. Schuermans, partie requérante devant le Conseil d'Etat, décrit l'évolution intervenue dans la jurisprudence concernant la compétence du Conseil d'Etat en matière d'expropriation à la suite de l'arrêt n° 42/90 de la Cour d'arbitrage. Elle estime que, dans cet arrêt, la Cour n'est toutefois pas allée assez loin et qu'une discrimination subsiste en ce sens que des tiers peuvent introduire un recours en annulation, même pendant la procédure d'expropriation, alors que les propriétaires et les tiers visés par l'article 6 de la loi du 26 juillet 1962 n'ont pas cette faculté.

L'égalité en matière d'expropriation ne serait intégralement assurée que si la Cour d'arbitrage décidait que l'exproprié a la possibilité de s'adresser au Conseil d'Etat, même après l'ouverture de la phase judiciaire.

A.3.1. Dans leur mémoire du 16 juin 1992, les parties défenderesses dans la procédure d'expropriation devant le juge de paix qui a saisi la Cour dans l'affaire n° 415 exposent d'abord en détail les antécédents de l'affaire au fond. Elles présentent ensuite de manière circonstanciée la jurisprudence relative à la répartition de compétence entre le Conseil d'Etat et les tribunaux ordinaires.

Les auteurs du mémoire concluent que, même après l'arrêt n° 42/90 de la Cour d'arbitrage, une discrimination subsiste au détriment des expropriés qui ne peuvent plus obtenir l'annulation d'un arrêté d'expropriation par le Conseil d'Etat après que la phase judiciaire de l'expropriation a été ouverte devant le juge de paix.

A.3.2. Dans son mémoire du 8 juillet 1992, l'Exécutif flamand déclare s'en remettre provisoirement à la sagesse de la Cour en ce qui concerne l'affaire portant le numéro 415 du rôle, sous réserve d'une prise de position ultérieure.

A.3.3. Le 23 octobre 1992, l'Exécutif flamand a encore introduit un mémoire en réponse pour l'ensemble des trois affaires. L'Exécutif attire l'attention sur l'arrêt de la Cour n° 57/92 du 14 juillet 1992 entre-temps intervenu et estime que cette jurisprudence peut être confirmée.

- B -

B.1. La question préjudicielle, telle que la Cour l'a reformulée pour les trois affaires jointes, porte sur la conformité aux articles 6 et *6bis* de la Constitution des articles 2, 4, 5, 6 et 19 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, des articles 3, 6, 7 et 16, alinéa 2, de la loi relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, loi dont le texte est inséré dans l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes, et de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Les dispositions précitées ne sont pas visées en tant que telles, mais uniquement en tant que des tiers intéressés autres que ceux visés à l'article 19 de la loi du 17 avril 1835 et à l'article 6 de la loi du 26 juillet 1962 sont en droit de poursuivre l'annulation d'un arrêté d'expropriation devant le Conseil d'Etat, alors que l'exproprié ne peut contester la légalité de cet arrêté que par voie d'exception après l'ouverture de la phase judiciaire. Dans la suite de l'arrêt ces tiers seront qualifiés « tiers ordinaires ».

B.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.3. Aux termes de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, toute personne justifiant d'un intérêt peut introduire un recours en annulation contre « les actes et règlements des diverses autorités administratives ».

Cette compétence générale du Conseil d'Etat se trouve toutefois exclue lorsqu'un recours judiciaire spécial contre un acte administratif est organisé.

B.4. En vertu des dispositions des lois du 17 avril 1835 et du 26 juillet 1962, le juge a pour mission, lorsque l'expropriant a introduit devant lui l'action en expropriation, d'examiner la légalité tant interne qu'externe des décisions de l'autorité expropriante requises pour l'expropriation.

Cette compétence du juge ordinaire exclut celle du Conseil d'Etat pour connaître d'un recours en annulation contre ces actes, si ce recours est introduit par l'exproprié ou par un tiers intéressé visé à l'article 19 de la loi du 17 avril 1835 ou à l'article 6 de la loi du 26 juillet 1962.

Cette exclusion de compétence ne vaut cependant qu'à partir de la citation à comparaître devant le juge ordinaire et à l'égard des personnes qui ont accès à cette procédure. Le Conseil d'Etat reste compétent à l'égard des tiers ordinaires. Il est également compétent à l'égard des personnes visées à l'article 19 de la loi du 17 avril 1835 et aux articles 3 et 6 de la loi du 26 juillet 1962, aussi longtemps que l'expropriant n'a pas cité le propriétaire devant le juge ordinaire.

B.5. La première différence de traitement qui résulte des dispositions citées dans la question préjudicielle tient à ce que deux catégories de justiciables qui contestent la légalité d'un même acte ont accès l'un à un juge de l'ordre judiciaire, l'autre à une juridiction administrative.

La distinction entre le propriétaire du bien exproprié et les tiers mentionnés à l'article 19 de la loi du 17 avril 1835 et à l'article 6 de la loi du 26 juillet 1962, qui sont titulaires de droits relatifs à l'immeuble exproprié et qui, de ce fait, peuvent intervenir dans la procédure devant le juge ordinaire, d'une part, et les autres tiers qui ne sont pas titulaires de tels droits mais peuvent invoquer la lésion d'un intérêt, et qui, de ce fait,

ne peuvent pas intervenir dans la procédure devant le juge ordinaire, d'autre part, est une distinction justifiée.

Le législateur peut en effet estimer, tenant compte notamment de l'article 92 de la Constitution, que le juge ordinaire est seul compétent pour accorder aux personnes qui sont titulaires de droits relatifs au bien exproprié la protection juridictionnelle appropriée, d'une part, et que le Conseil d'Etat est seul compétent pour connaître de l'action en annulation contre un arrêté d'expropriation introduit par des tiers qui invoquent la lésion d'un intérêt, d'autre part.

Cette répartition des compétences n'établit pas d'inégalité puisque tous les justiciables qui subissent une expropriation peuvent en contester la légalité devant un juge.

B.6. Telles qu'elles sont posées dans les présentes affaires, les questions préjudicielles ne se limitent cependant pas à dénoncer le traitement inégal dont le propriétaire et les tiers intéressés pourraient être victimes en ce qu'ils cessent d'avoir accès au Conseil d'Etat lorsque le propriétaire est cité à comparaître devant le juge ordinaire. Elles comparent également, à deux points de vue, leur situation à celle des tiers ordinaires, en ce que la procédure qui leur est offerte devant le juge ordinaire ne serait pas équivalente à celle qui leur est refusée devant le Conseil d'Etat. Il appartient dès lors à la Cour, pour répondre à la question, de vérifier s'il y a là une discrimination.

B.7. En premier lieu, une différence de traitement est explicitement énoncée dans les questions préjudicielles en ce que les tiers ordinaires disposent, devant le Conseil d'Etat, d'un recours en annulation de l'arrêté d'expropriation tandis que, une fois la procédure judiciaire engagée, le propriétaire et les tiers intéressés ne peuvent contester la légalité d'un tel arrêté que par voie d'exception devant le juge ordinaire. Il ne peut cependant être déduit de cette différence de procédure qu'elle constituerait un traitement inégal. En vertu de l'article 107 de la Constitution, la compétence attribuée

au juge ordinaire de vérifier si les formalités prescrites par la loi ont été observées s'étend à tous les vices de légalité externes et internes. Si les procédures offertes aux uns et aux autres sont différentes, le contrôle de légalité qu'elles organisent est équivalent.

B.8. De la comparaison des dispositions citées dans les questions préjudicielles, il se déduit qu'une autre différence de traitement y est implicitement dénoncée en ce que les procédures prévues ne permettraient pas aux parties d'organiser leur défense en bénéficiant de garanties comparables à celles de la procédure prévue aux articles 14 et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

En effet, lorsque le propriétaire et les tiers intéressés sont cités devant le juge de paix, ils ont l'obligation, en vertu de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962, « de proposer en une fois toutes les exceptions qu'ils croiraient pouvoir opposer » et le juge de paix est tenu de statuer dans les quarante-huit heures. L'article 4 de la loi du 17 avril 1835 oblige lui aussi « le défendeur ... à proposer en même temps, à peine de déchéance, toutes les exceptions qu'il croirait pouvoir opposer » et le tribunal à statuer « séance tenante ou au plus tard à l'audience suivante ». Les tiers ordinaires, qui peuvent obtenir un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat même si la procédure judiciaire est engagée, disposent, quant à eux, de délais qui leur permettent, pendant soixante jours, de préparer leur requête et d'invoquer ultérieurement des moyens nouveaux s'ils sont fondés sur des éléments révélés par la lecture du dossier administratif que l'expropriant est tenu de déposer dans un délai de trente jours. Ils ont également la faculté de déposer un dernier mémoire après avoir reçu le rapport établi par l'auditeur-rapporteur au terme d'une instruction menée selon une procédure inquisitoire.

B.9. La phase judiciaire éventuelle prévue par la loi du 17 avril 1835 est, en principe, déjà précédée d'une enquête administrative, prescrite par la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation

pour cause d'utilité publique, au cours de laquelle les expropriés ainsi que les propriétaires des parcelles circonvoisines sont avertis individuellement des projets en cours et peuvent, ainsi que toutes les autres personnes intéressées, formuler leurs observations.

Les propriétaires avec lesquels l'autorité expropriante n'a pu parvenir ensuite à l'amiable à un accord peuvent, de ce fait, s'attendre à recevoir l'assignation prévue à l'article 2 de la loi du 17 avril 1835 et se préparer à opposer éventuellement des exceptions devant le tribunal, en application de l'article 4 de cette loi.

Le tribunal est tenu de statuer « séance tenante ou au plus tard à l'audience suivante » mais non sans avoir entendu le ministère public, cependant qu'il peut être interjeté appel de ce jugement dans la quinzaine (articles 4, 6 et 17 de la loi du 17 avril 1835), appel qui sera instruit conformément aux règles du Code judiciaire, hormis certains aspects réglés par la loi de 1835.

Enfin, l'exproprié reste en possession du bien à exproprier pendant la durée de la procédure jusqu'à ce que lui ait été notifiée l'ordonnance par laquelle le président du tribunal constate que l'indemnité adjugée a été déposée dans la caisse des consignations.

B.10. En ce qui concerne la loi du 26 juillet 1962, le recours à la procédure dérogatoire se justifie exclusivement par des raisons d'intérêt général et n'est permis que si la prise de possession immédiate de l'immeuble par l'autorité expropriante est indispensable. Le juge de paix doit donc vérifier si l'autorité n'a pas commis d'excès ou de détournement de pouvoir en méconnaissant la notion juridique d'extrême urgence. Il rejettera la demande de l'autorité expropriante si, lorsqu'il en est saisi, l'extrême urgence invoquée dans l'arrêté d'expropriation n'existe pas ou n'existe plus.

En outre, le propriétaire et les tiers intéressés peuvent, dans un délai de deux mois qui prend cours avec l'envoi des documents énumérés à l'article 15, alinéa 2, de la loi, exercer devant le tribunal de première instance une action en révision qu'en vertu de l'article 16, alinéa 2, ils pourront notamment fonder sur l'irrégularité de l'expropriation. Dans l'interprétation qu'en a donnée la Cour de cassation par son arrêt du 7 décembre 1990 rendu en audience plénière, cette disposition autorise le propriétaire et les tiers intéressés à fonder leur action en révision sur des motifs qu'ils n'avaient pas invoqués devant le juge de paix, ce qui leur permet de recommencer tout le procès. Ainsi interprété, l'article 16, alinéa 2, corrige les conséquences excessives que pourrait avoir l'article 7, alinéa 2 : c'est seulement devant le juge de paix que les défendeurs présents sont tenus, à peine de déchéance, de présenter en une fois toutes les exceptions qu'ils croient pouvoir opposer.

L'article 16, alinéa 2, précise encore que l'action en révision est instruite par le tribunal « conformément aux règles du Code de procédure civile ». Le propriétaire et les tiers intéressés qui agissent en révision disposent ainsi des délais, des mesures d'instruction et des voies de recours que leur offre le Code judiciaire.

B.11. Il est vrai que, depuis qu'en application de l'article 17 nouveau des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci s'est vu reconnaître un pouvoir de suspension, le voisin d'un immeuble exproprié peut, s'il remplit les deux conditions exigées par ledit article, obtenir un arrêt suspendant l'arrêté d'expropriation, arrêt qui s'impose au juge de paix devant lequel la procédure judiciaire est pendante. Un tiers ordinaire pourrait ainsi faire échec à cette procédure, alors même qu'il ne peut y prendre part, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur sa demande d'annulation, tandis qu'à l'égard du propriétaire et des tiers intéressés le Conseil d'Etat doit décliner sa compétence dès que la procédure judiciaire est engagée.

Il convient cependant d'observer que, conformément à l'interprétation donnée par la Cour, dans son arrêt n° 42/90, aux articles 7 et 16, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962 ainsi qu'à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le propriétaire, les tiers intéressés et les tiers ordinaires sont également traités avant la phase judiciaire de l'expropriation puisque tous ont accès au Conseil d'Etat. Ce n'est que pendant les quelques jours qui séparent la citation, prévue à l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962, du jugement visé à l'article 7 de cette loi qu'un tiers ordinaire pourrait, par le biais d'un arrêt de suspension, faire échec à la procédure judiciaire, tandis que le propriétaire et les tiers intéressés sont alors privés de cette voie de droit. Ceux-ci peuvent toutefois, pendant la même période, obtenir du juge de paix qu'il refuse de rendre exécutoire un arrêté d'expropriation illégal. Ne s'en tenant pas à ce qu'on appelle le privilège du préalable, le législateur a ainsi subordonné l'expropriation à un contrôle juridictionnel, de telle sorte que le propriétaire et les tiers intéressés, d'une part, les tiers ordinaires, de l'autre, disposent chacun d'une procédure rapide qui leur permet de résister à une expropriation irrégulière.

B.12. Il résulte de la comparaison des procédures offertes au propriétaire et aux tiers intéressés, d'une part, et aux tiers ordinaires, d'autre part, que les uns et les autres bénéficient d'une protection juridictionnelle équivalente.

Sans doute la coexistence des deux procédures peut-elle provoquer des interférences anormales et conduire à des solutions contraires. Mais ce n'est pas à la Cour qu'il appartient d'y remédier.

Par ces motifs,

La Cour dit pour droit :

Les articles 6 et *6bis* de la Constitution ne sont violés ni par les articles 2, 4, 5, 6 et 19 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ni par les articles 3, 6, 7 et 16, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ni par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en tant que des tiers intéressés, autres que ceux visés à l'article 19 de la loi précitée du 17 avril 1835 ou à l'article 6 de la loi précitée du 26 juillet 1962, sont en droit de poursuivre l'annulation d'un arrêté d'expropriation devant le Conseil d'Etat, alors que l'exproprié ne peut contester la légalité de cet arrêté que par voie d'exception après l'ouverture de la phase judiciaire.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 23 décembre 1992, par le siège précité dans lequel le juge K. Blanckaert, légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par le juge H. Boel, conformément à l'ordonnance de ce jour du juge faisant fonction de président F. Debaedts.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

F. Debaedts